



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Trente-quatrième session**  
27 février-24 mars 2017  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Lituanie**

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



1. La Lituanie se félicite du dialogue qui s'est tenu en novembre 2016, durant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme, et accueille avec intérêt les recommandations présentées. Au total, elle a reçu 172 recommandations. Elle a d'emblée rejeté l'une d'entre elles. En ce qui concerne les autres, elle s'est engagée à présenter sa position à leur sujet avant le début de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en mars 2017.
2. Dans le présent document, la Lituanie présente sa position au sujet des recommandations contenues au paragraphe 100 du rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme. Elle souhaite que ses réponses soient publiées en annexe audit rapport.
3. La Lituanie **souscrit** aux recommandations suivantes : 9, 10, 15 à 20, 23 à 57, 59 à 86, 88, 90 à 142, et 144 à 171.
4. La Lituanie **prend note** des recommandations suivantes sans y souscrire pour autant (ci-après – « ne souscrit pas »).
5. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 1 à 5 concernant l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En vertu du droit interne, du droit de l'Union européenne et des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants pour la Lituanie, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient de certains droits, mais l'expansion de ces droits telle que prévue par la Convention susmentionnée n'est pas envisagée actuellement, en particulier en ce qui concerne l'application sans réserve du principe de l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, du logement, des services sociaux et des services de santé. En effet, la Lituanie n'est pas à ce jour en mesure de prendre des engagements d'une portée aussi vaste.
6. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 6 et 11 concernant une ratification éventuelle de la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Le travail domestique n'est pas très répandu en Lituanie. Si elle appuie dans l'ensemble les objectifs de l'Organisation internationale du Travail, la Lituanie garantit les libertés et les droits fondamentaux de ses travailleurs domestiques, et notamment des enfants employés comme travailleurs domestiques, par sa législation nationale. En outre, elle applique la législation pertinente de l'Union européenne.
7. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 7 et 8 concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est acquittée de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, utilise donc, en application dudit Pacte, au maximum de ses ressources disponibles, tous les moyens appropriés en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus. La Lituanie n'envisage pas pour l'instant d'assumer des obligations qui limiteraient la marge de discrétion de son parlement en matière de distribution des ressources de l'État au motif de décisions quasi judiciaires d'institutions internationales.
8. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 12 à 14 relatives à l'adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elle a entamé les procédures juridiques internes nécessaires en vue de l'adhésion aux instruments internationaux ; cependant, elle propose de mettre cette Convention à jour en renforçant les responsabilités des États, après quoi elle pourra envisager d'y adhérer. La Lituanie dispose d'une législation en vigueur plus progressiste que le texte de la Convention.
9. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 21 et 22 concernant son adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. La langue lituanienne a le statut de langue de l'État en Lituanie. La Lituanie a aussi autorisé une large utilisation des langues des minorités (dans les domaines de l'éducation et de la culture ; en outre, les personnes qui ne maîtrisent pas la langue de l'État ont droit à des services de traduction ou d'interprétation dans les procédures judiciaires et administratives) conformément aux dispositions des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui sont juridiquement contraignants pour elle. La possibilité d'élargir l'utilisation des langues des minorités, sans perdre de vue l'intérêt d'utiliser la langue de l'État lituanien dans la vie publique, est actuellement à l'étude.

10. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 58 qui vise à éliminer la discrimination fondée sur la langue dans les domaines de l'éducation et de l'emploi dans la mesure où elle sous-entend que la législation et la pratique lituaniennes ne sont pas conformes au droit international. La Constitution et le droit lituaniens interdisent la discrimination. La loi sur l'éducation prévoit et précise le droit d'être éduqué dans la langue de l'État et sa langue maternelle. En ce qui concerne l'emploi, la loi sur l'égalité des chances, qui transpose le droit européen, prévoit des cas exceptionnels dans lesquels, en raison de la nature particulière de certaines activités ou des conditions dans lesquelles elles sont menées, une caractéristique d'une personne, qui peut être sa langue, constitue une exigence professionnelle authentique et déterminante sur la base de laquelle la différenciation est possible. Ce type de différenciation n'est pas considéré comme un acte de discrimination.

11. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 87 et 89 visant à modifier et revoir la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique. La position de la Lituanie est que cette loi est nécessaire à la protection des droits de l'enfant, et que sa bonne application (c'est-à-dire, non discriminatoire) est facilitée par des mesures éducatives. Le suivi de l'application de cette loi n'indique pas qu'elle est appliquée de manière discriminatoire.

12. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 143 visant à offrir aux écoles des minorités les conditions et les moyens financiers voulus dans le cadre de la réforme de l'enseignement dans la mesure où elle sous-entend que la législation et la pratique lituaniennes ne sont pas conformes au droit international. La loi sur l'éducation précise les critères d'une éducation de qualité et de son suivi. Il convient de noter que les écoles des minorités reçoivent davantage de fonds que les autres écoles. Selon la méthodologie de calcul et d'allocation du panier de fonds de l'élève, approuvée par une résolution du Gouvernement, le panier de financement alloué aux écoles des minorités est de 20 % supérieur à celui des autres écoles.

---